

PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS Du CONSEIL MUNICIPAL.

Séance du 10 janvier 2018

L'an deux mil dix-huit, le dix janvier, le Conseil Municipal s'est réuni, à la Mairie, sur la convocation du 6 janvier 2018, sous la présidence de Monsieur Michel DOUENCE, Maire de la Commune de St Genès de Lombaud, conformément aux art. L 2121.10 et 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales



Ouverture de la séance
Appel nominal des conseillers municipaux
Désignation du secrétaire de séance (art. L2121-15 du CGCT)
Proposition du Maire de maintenir la secrétaire de mairie aux réunions du Conseil sans droit à la parole sauf accord du Conseil
Adoption du procès-verbal des séances précédentes : 25 octobre 2017, 8 novembre 2017 et 3 janvier 2018 (art. L 2121-23 du CGCT)

Monsieur le maire ouvre la séance à 19 h 30 et rappelle l'ordre du jour :

DELIBERATIONS	
AFFAIRE N°1	SIAEPA de Bonnetan : modification des statuts pour prise en compte de la compétence D
AFFAIRE N°2	SRPI : modification des statuts
AFFAIRE N°3	SDEEG : ouverture des marchés de l'énergie – Groupement de commande à l'échelle régionale
AFFAIRE N°4	RIFSEEP personnel IRCANTEC (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, de Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)
AFFAIRE N°5	SDIS : demande de contribution volontaire
Questions diverses (non soumises à délibération)	
QUESTION N°1	Présentation du RPQS (Rapport Annuel sur le prix et la Qualité du Service public) pour l'exercice 2016
QUESTION N°2	Lettre ouverte de M. Alain DELFOUR
QUESTION N°3	Urbanisme : courrier de M. Jean-Paul AUDET concernant la vente de son terrain lieu-dit Loursionne
QUESTION N°4	Urbanisme : courrier de M. Éric DUPUY faisant suite à l'avis défavorable de la DDTM
Date prochain conseil municipal	Non déterminée

Appel nominal des conseillers municipaux

Présents	6/10 :	M. DOUENCE – M. LAFON – J. RAUZET – E. LENTZ – J. CHANGART – A. ARTHAUD
Pouvoir	1/10 :	J. LABARBE donne pouvoir à A. ARTHAUD
Excusés	1/10 :	A. DELCLITTE
Absent	2/10 :	JL DEMARS - V. CHARLEY
Quorum	6/10 :	l'assemblée a pu se réunir et valablement délibérer (art. L 2121-17 du CGCT)

Désignation du secrétaire de séance

J. CHANGART est nommé(e) secrétaire de séance (conformément à l'art. L 2121-15 du CGCT)

Adoption du procès-verbal de la séance précédente

Des erreurs ayant été relevées dans les comptes rendus des précédents conseils municipaux, ceux-ci ont été corrigés et réédités.

- ✓ Le PV du 25/10/2017 est adopté à l'unanimité
- ✓ Le PV du 08/11/2017 est adopté à l'unanimité
- ✓ Le PV du 03/01/2018 est adopté à l'unanimité

DELIBERATIONS

AFFAIRE N°1 : SIAEPA de Bonnetan : modification des statuts pour prise en compte de la compétence D

DELIBERATION N° 03/2018

Par délibération en date du 16 novembre 2017, le SIAEPA de la région de Bonnetan a voté une modification de ses statuts pour la création d'une compétence D – Défense Extérieure Contre l'Incendie

Sur proposition du Maire, après avoir entendu son exposé

Vu

La délibération du SIAEPA de Bonnetan n°76/2017 du 16 novembre 2017

Conformément à l'article L5211-17 Du CGCT, les membres du SIAEPA de la région de Bonnetan ont trois mois pour se prononcer sur ces modifications de statuts relatives à la compétence D « Défense Extérieure Contre l'Incendie »

- ✓ Délibère et **DECIDE** à l'unanimité (6 voix POUR + 1 pouvoir - 0 voix CONTRE) :
- ✓ D'accepter la modification des statuts du SIAEPA de Bonnetan

AFFAIRE N°2 : SRPI : modification des statuts

Les communes membres du SRPI doivent chacune délibérer afin d'accepter les nouveaux statuts du SRPI.

DELIBERATION N° 04/2018

Sur proposition du Maire, après avoir entendu son exposé

Vu

- ✓ La délibération su SRPI 2017-08-18 du 28 août 2017

Délibère et **DECIDE** 4 voix POUR + 1 pouvoir – 1 voix ABTENTION – 1 voix CONTRE:

- ✓ d'accepter la modification des statuts du SRPI.

AFFAIRE N°3 : SDEEG : ouverture des marchés de l'énergie – Groupement de commande à l'échelle régionale

Dans le cadre de l'ouverture des marchés de l'énergie, la disparition des tarifs réglementés d'électricité depuis le 1^{er} janvier 2016 a conduit les personnes publiques (Etat, Collectivités territoriales...) ainsi que les consommateurs professionnels à s'organiser pour satisfaire leurs besoins en matière d'achat d'énergie, tout en maîtrisant leur consommation.

Afin d'apporter une réponse à ce besoin, le SDEEG, en collaboration avec les Syndicats d'Energie Aquitains, a créé un Groupement de Commandes à l'échelle régionale pour l'achat d'énergies.

M. le Maire propose d'adhérer à cette démarche de mutualisation.

DELIBERATION N° 05/2018

Sur proposition du Maire, après avoir entendu son exposé

Vu

- ✓ La directive européenne n°2009/72/CE du 12 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur d'électricité,
- ✓ La directive européenne n°2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel,
- ✓ Le code de l'énergie,
- ✓ Le CGCT,
- ✓ L'ordonnance n°2015-899 du 23/07/2015 relative aux marchés publics, notamment son article 28,

Considérant que

- ✓ La commune de Saint Genès de Lombaud a des besoins en matière d'énergies, de travaux, de fourniture et de service en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique,
- ✓ Que la mutualisation peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir des meilleurs prix,
- ✓ Les Syndicats d'Energies de la Nouvelle Aquitaine s'unissent pour constituer un groupement de commandes, avec des personnes morales de droit public et de droit privé, pour l'achat d'énergies, de travaux, de fourniture et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique,
- ✓ Le groupement est constitué pour une durée illimitée,

- ✓ Que pour satisfaire ses besoins sur des bases de prix compétitifs, il sera passé des marchés ou des accords-cadres,
- ✓ Le SDEEG (Syndicat Départemental d'Énergie Electrique de la Gironde) sera le coordonnateur du groupement,
- ✓ Ce groupement présente un intérêt pour la commune de Saint Genès de Lombaud au regard de ses besoins propres

Délibère et **DECIDE** à l'unanimité (6 voix POUR + 1 pouvoir - 0 voix CONTRE) :

- ✓ L'adhésion de la commune de Saint Genès de Lombaud au groupement de commandes pour l'achat d'énergies, de travaux, de fourniture et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique pour une durée illimitée,
- ✓ D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement joint en annexe et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- ✓ D'autoriser Monsieur le Maire à faire acte de candidature aux marchés d'énergie (électricité, gaz naturel, fioul, propane, bois...) proposés par le groupement suivant les besoins de commune de Saint Genès de Lombaud,
- ✓ D'autoriser le coordonnateur et le Syndicat d'énergie dont il dépend, à solliciter, autant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives à différents points de livraison,
- ✓ D'approuver la participation financière aux frais de fonctionnement du groupement et, notamment pour les marchés d'énergies, sa répercussion sur le ou les titulaire(s) conformément aux modalités de calcul de l'article 9 de la convention constitutive,
- ✓ De s'engager à exécuter, avec la ou les entreprise(s) retenue(s), les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la commune de Saint Genès de Lombaud est partie prenante,
- ✓ De s'engager à régler les sommes dues au titre des marchés, accords-cadres et marchés subséquents dont la commune de Saint Genès de Lombaud est partie prenante et à les inscrire préalablement au budget

AFFAIRE N°4 : RIFSEEP PERSONNEL IRCANTEC ET CNRACL (REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DE SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL)

Un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) a été introduit pour la fonction publique d'Etat par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014. Ce nouveau régime indemnitaire est composé de deux indemnités distinctes :

- ✓ une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) tenant compte du niveau d'expertise et de responsabilité du poste occupé mais également de l'expérience professionnelle (indemnité principale du dispositif) ;
- ✓ un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de la valeur professionnelle et de la manière de servir et qui de ce fait n'a pas vocation à être reconduit tous les ans pour un même montant (indemnité facultative).

L'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 abroge au 1er janvier 2016, la prime de fonctions et de résultats (PFR) et l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires (IFRSS).

Pour la fonction publique territoriale, en vertu du principe de parité (décret n° 91-875 du 6 septembre 1991), sont concernés, à ce jour, les cadres d'emplois des filières administrative, sociale, sportive, animation ainsi que certains cadres d'emplois de la filière technique.

DELIBERATION N° 06/2018

Sur proposition du Maire, après avoir entendu son exposé

Vu

- ✓ la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;
- ✓ la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136 ;
- ✓ le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifiée pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;
- ✓ le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ; (à viser selon le choix de la collectivité) ;
- ✓ le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- ✓ l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- ✓ l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- ✓ l'Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
- ✓ l'avis du Comité Technique en date du 24 novembre 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;
- ✓ Vu le tableau des effectifs,
- ✓ Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant

- ✓ que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé des deux parts suivantes :
 - L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;
 - Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.
- ✓ qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, le Maire propose à l'assemblée d'instituer un régime indemnitaire composé de deux parts (rappel : possibilité de ne pas mettre en place la part liée à l'engagement professionnel) selon les modalités ci-après ;

ARTICLE – 1 BÉNÉFICIAIRES

Bénéficiaire du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel (rappel : possibilité de ne pas verser de régime indemnitaire aux agents contractuels de droit public ou d'en conditionner le versement à des critères tels que l'ancienneté de l'agent ou l'occupation d'un emploi permanent du tableau des effectifs).

Sont concernés, les agents relevant des cadres d'emplois suivants : administrateurs, attachés, rédacteurs, secrétaires de mairie, adjoints administratifs, animateurs, adjoints d'animation, éducateurs des APS, opérateurs des APS, conseillers socio-éducatifs, assistants socio-éducatifs, agents sociaux, ATSEM, conservateurs du patrimoine, adjoints du patrimoine, agents de maîtrise, adjoints techniques.

ARTICLE 2 – MISE EN PLACE DE L'IFSE

• LE PRINCIPE

L'IFSE constitue la part principale du RIFSEEP.

Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

• LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DE L'IFSE

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois.

Chaque cadre d'emplois de la collectivité est réparti en différents groupes de fonctions selon les critères professionnels suivants :

1. Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :

- ✓ Responsabilité d'encadrement ;
- ✓ Niveau d'encadrement dans la hiérarchie ;
- ✓ Responsabilité de coordination ;
- ✓ Responsabilité de projet ou d'opération ;
- ✓ Responsabilité de formation d'autrui ;
- ✓ Ampleur du champ d'action (nombre de missions, valeur, etc...) ;
- ✓ Influence du poste sur les résultats, etc.

2. Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment :

- ✓ Connaissances requises pour occuper le poste (mise en œuvre opérationnelle, maîtrise, expertise) ;
- ✓ Complexité des missions (exécutions, interprétations, arbitrages et décisions) ;
- ✓ Niveau de qualification requis ;
- ✓ Temps d'adaptation ;
- ✓ Difficulté (exécution simple ou interprétation) ;
- ✓ Autonomie (restreinte, encadrée, large) ;
- ✓ Initiative ;
- ✓ Diversité des tâches, des dossiers, des projets (mono-métier, poly-métiers, diversité des domaines d'intervention, diversité des domaines de compétences) ;
- ✓ Simultanéité des tâches, des dossiers, des projets ;
- ✓ Influence et motivation d'autrui (niveau d'influence du poste sur les autres agents de la structure) etc...

3. Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

- ✓ Vigilance ;
- ✓ Risques d'accident ;
- ✓ Risques d'agression verbale et/ou physique
- ✓ Risques de maladie ;
- ✓ Responsabilité pour la sécurité d'autrui ;
- ✓ Valeur des dommages ;

- ✓ Responsabilité financière ;
- ✓ Responsabilité juridique ;
- ✓ Effort physique ;
- ✓ Tension mentale, nerveuse ;
- ✓ Confidentialité ;
- ✓ Travail isolé (exemple : gardien de salle) ;
- ✓ Travail posté (exemple : agent d'accueil) ;
- ✓ Relations internes ;
- ✓ Relations externes ;
- ✓ Itinérance, déplacement (fréquent, ponctuel, rare, sans déplacement) ;
- ✓ Facteurs de perturbation ;
- ✓ Valorisation contextuelle sur une période ponctuelle etc... .

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Les groupes de fonctions 1 sont réservés aux postes les plus lourds et les plus exigeants.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

- **ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DE L'IFSE**

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel figurant dans la présente délibération.

Ce montant individuel est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères suivants :

- ✓ Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- ✓ La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion du savoir à autrui, force de proposition, etc...) ;
- ✓ Formation suivie ;
- ✓ Connaissance de l'environnement du travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relations avec les élus, etc...) ;
- ✓ Approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, montées en compétence ;
- ✓ Conditions d'acquisition de l'expérience ;
- ✓ Différences entre compétences acquises et requises ;
- ✓ Réalisation d'un travail exceptionnel, faire face à un évènement exceptionnel ;
- ✓ Conduite de plusieurs projets ;
- ✓ Tutorat etc... .

L'ancienneté (matérialisée par les avancements d'échelon) ainsi que l'engagement et la manière de servir (valorisés au titre du complément indemnitaire annuel) ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- ✓ En cas de changement de fonctions ;
- ✓ En cas de changement de grade suite à promotion ;
- ✓ Au moins tous les 4 ans à défaut de changement de fonctions ou de grade et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères figurant dans la présente délibération.

- **PÉRIODICITÉ ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'IFSE**

L'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

Son attribution fait l'objet d'un arrêté individuel du Maire notifié à l'agent.

Les plafonds maximaux sont ceux prévus pour les corps de référence de l'Etat et ne peuvent être dépassés par la collectivité en vertu du principe de parité.

La collectivité ne peut délibérer que sur les cadres d'emplois existants au tableau des effectifs. Bénéficieront donc de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

Filière administrative

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emploi : REDACTEURS TERRITORIAUX (B)		MONTANTS ANNUELS	
Groupes de fonctions	EMPLOIS	Montant mini	Plafond maximal annuel
B1	Secrétaire de Mairie exerçant les fonctions de responsable de services avec encadrement	0	17 480 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emploi : ADJOINTS ADMINISTRATIFS (C)		MONTANTS ANNUELS	
Groupes de fonctions	EMPLOIS	Montant mini	Plafond maximal annuel
C1	Secrétariat de mairie polyvalent - relations aux usagers, comptabilité, administratif	0	11 340 €

Filière technique

Arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **des adjoints techniques des administrations de l'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

Cadre d'emploi : ADJOINTS TECHNIQUES (C)		MONTANTS ANNUELS	
Groupes de fonctions	EMPLOIS	Montant mini	Plafond maximal annuel
C1	agent polyvalent, agent de restauration, sujétions particulières, qualifications particulières	0	11 340 €
C2	agent d'exécution, horaires	0	10 800 €

Modulation du fait des absences

Dans la Fonction Publique de l'Etat le principe est que le régime indemnitaire est versé aux agents dans les mêmes conditions et sur les mêmes périodes que le traitement (décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés).

Maintien de l'IFSE :

- maladie ordinaire, maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail (l'IFSE suivra le sort du traitement)
- congés annuels, congés pour maternité, paternité, accueil d'enfant, adoption (l'IFSE sera maintenue intégralement)

Suspension de l'IFSE :

- En cas de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie

ARTICLE 3 – MISE EN PLACE DU CIA

• LE PRINCIPE

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

• LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DU CIA

Le montant du CIA est déterminé selon les mêmes modalités que pour l'IFSE par répartition des cadres d'emplois en groupes de fonctions.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants maxima figurant dans la présente délibération. Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

- **ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DU CIA**

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale.

Sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel figurant dans la présente délibération.

Ce coefficient d'attribution individuelle est déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestés par : (à adapter, compléter ou modifier selon les besoins)

- ✓ Réalisation des objectifs ;
- ✓ Respect des délais d'exécution ;
- ✓ Compétences professionnelles et techniques ;
- ✓ Qualités relationnelles ;
- ✓ Capacité d'encadrement ;
- ✓ Disponibilité et adaptabilité, etc... .

Le montant individuel du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

- **PÉRIODICITÉ ET MODALITÉ DE VERSEMENT DU CIA**

Le CIA est versé selon un rythme annuel en une ou deux fractions.

ARTICLE 4 – DÉTERMINATION DES PLAFONDS

Les plafonds de l'IFSE et du CIA sont déterminés selon les groupes de fonctions définis conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de la présente délibération.

La part CIA ne peut excéder :

- 15% du plafond global du R.I.F.S.E.E.P. pour les fonctionnaires de catégorie A,
- 12% du plafond global du R.I.F.S.E.E.P. pour les fonctionnaires de catégorie B,
- 10% du plafond global du R.I.F.S.E.E.P. pour les fonctionnaires de catégorie C.
- 15 % du montant global des primes attribuées au titre du RIFSEEP.

En toute hypothèse, la somme des deux parts ne peut excéder le plafond global des primes octroyées aux fonctionnaires d'État.

Modulation du fait des absences

Le CIA ne sera pas versé aux agents absents plus de 3 mois à compter de la date du précédent versement.

ARTICLE 6 - CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération **est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.**

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- ✓ la prime de fonction et de résultats (PFR),
- ✓ l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- ✓ l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- ✓ l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- ✓ la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- ✓ l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- ✓ la prime de fonction informatique
- ✓ l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- ✓ l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- ✓ la NBI (Nouvelle Bonification Indiciaire, mise en place pour les secrétariats de mairie de communes de moins de 2000 habitants).
- ✓ l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement) ;
- ✓ les dispositifs d'intéressement collectif,
- ✓ les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- ✓ les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- ✓ la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

ARTICLE 7 – CLAUSE DE REVALORISATION

Les plafonds de l'IFSE et du CIA tels que définis seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'État.

ARTICLE 8 – MAINTIEN À TITRE INDIVIDUEL

À l'instar de la fonction publique d'État, lors de la première application des dispositions de la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liées aux fonctions exercées ou au grade détenu (et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel), est conservé au titre de l'IFSE jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen de sa situation au vu de l'expérience acquise.

Délibère et **DECIDE** à l'unanimité (6 voix POUR + 1 pouvoir - 0 voix CONTRE) :

- ✓ d'adopter le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel à compter du 10 janvier 2018.
- ✓ Les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.
En conséquence la délibération 29/2016 relatives à la refonte des régimes indemnitaires est abrogée.

AFFAIRE N°5 : SDIS : DEMANDE DE CONTRIBUTION VOLONTAIRE

Rapporteur : M. Le Maire

En date du 30 octobre 2017, le Syndicat Départemental d'Énergie Électrique de la Gironde a proposé d'exercer la mission Défense Extérieure contre l'Incendie (DECI) en contrepartie d'une participation sur la base forfaitaire pour la maintenance et le contrôle des Points d'Eau Incendie (PEI), outre la facturation des travaux de création, de mise aux normes ou de réparation de PEI.

Ce partenariat est bâti sur la base de l'ajustement volontaire des contributions calculées à partir de la population DGF 2017 soit un montant pour la commune de Saint Genès de Lombaud de 450 €
Une convention pour le contrôle des PEI établie par le SDIS doit être adressée à la mairie.

DELIBERATION N° 07/2018

Sur proposition du Maire, après avoir entendu son exposé

Délibère et **DECIDE** à l'unanimité (6 voix POUR + 1 pouvoir - 0 voix CONTRE) :

- ✓ d'autoriser le maire à signer tous documents relatifs à la validation de la dite convention

QUESTIONS DIVERSES

Question n°1 : Présentation du RPQS (Rapport Annuel sur le prix et la Qualité du Service public) pour l'exercice 2016 suite au contrôle des assainissements individuels

Il est donné lecture par le Maire du Rapport Annuel sur le prix et la Qualité du Service public pour l'exercice 2016, bilan du passage du Syndicat de Eaux de Bonnetan chez les particuliers de la commune.

166 assainissements ; 166 contrôles ; 54% satisfaisants

Question n°2 : Lettre ouverte de M. Alain DELFOUR

Il est donné lecture par le Maire de la lettre ouverte de M. Alain DELFOUR

M. Le Maire informe les conseillers que cette lettre ne sera pas publiée dans le journal communal et envisage de répondre à sa lettre.

Question n°3 : Courrier de M. Jean-Paul AUDET concernant la vente de son terrain lieu-dit Loursionne

Il est donné lecture par le Maire du Courrier de M. Jean-Paul AUDET concernant la vente de son terrain lieu-dit Loursionne.

M. Jean-Paul AUDET a reçu une réponse à sa demande de CUa (Certificat d'Urbanisme d'Information) en date du 28 septembre 2017 lui indiquant les règles d'urbanismes applicables.

Pour information : Cette zone est non constructible sur le plan de zonage (provisoire) du futur PLUi

Question n°4 : Courrier de M. Éric DUPUY faisant suite à l'avis défavorable de la DDTM

Il est donné lecture par le Maire du courrier de M. Éric DUPUY faisant suite à l'avis défavorable de la DDTM.

Fin 2016, M. Éric DUPUY avait fait une demande de PC pour réhabiliter une ruine et avait reçu un avis défavorable de la DDTM.

Fin 2017, avec l'aide d'un architecte, M. Éric DUPUY a déposé un PC avec un nouveau projet.

Pour information : Cette zone est non constructible sur le plan de zonage (provisoire) du futur PLUi

Le sujet du sursis à statuer a été abordé. M. Le Maire attend un document pour fixer une date à partir de laquelle les demandes seront bloquées jusqu'à la mise en place définitive du PLUi.

Date du prochain conseil : non déterminée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30.

RECAPITULATIF DES DELIBERATIONS PRISES LORS DE LA SEANCE <i>(Réf. : Art. 5 décret 2010-783/ août 2010 - circulaire n° 31-2010-DRCT du 06/08/2010)</i>			
N° d'ordre des affaires soumises à délibération	CHAPITRES	Objet	Votes
03/2018	Environnement	SIAEPA de Bonnetan : modification des statuts pour prise en compte de la compétence D	Favorable
04/2018	Enseignement	SRPI : modification des statuts	Favorable
05/2018	Commande publique	SDEEG : ouverture des marchés de l'énergie – Groupement de commande à l'échelle régionale	Favorable
06/2018	Fonction publique territoriale	RIFSEEP personnel IRCANTEC (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, de Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)	Favorable
07/2018	Finances locales	SDIS : demande de contribution volontaire	Favorable

VISAS des ELUS PRESENTS à la séance excusé (e)	
Michel DOUENCE Maire	Joël LABARBE Conseiller municipal
Joël RAUZET 1 ^{er} Adjoint	Alain ARTHAUD Conseiller municipal
Maryvonne LAFON 2 nd e Adjointe	Evelyne LENTZ Conseillère municipale
Françoise BASTOURE Démission 06/03/2015	Jacques CHANGART Conseiller municipal
Vincent CHARLEY Conseiller municipal	Alain DELCLITTE Conseiller municipal
Jean-Luc DEMARS Conseiller municipal	////////////////////////////////////